Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 4 (1859)
Heft: 15

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

cavalerie, de sorte que suivant qu'on n'aura pas de compagnies en tirailleurs ou qu'on en aura une, les faces latérales seront chacune de 2 ou 3 sections. La première face des carrés, qui est habituellement la face attaquée par la cavalerie, ayant immédiatement devant elle le peloton en réserve, on exercera le 1er peloton à mettre un genou en terre, réservant son feu pour une salve unique, faite au signal donné par le clairon; c'est le peloton de réserve qui sera chargé de la première défense du carré sur cette face; pour s'y préparer ou l'exercer à se déployer sur le premier peloton, on commencera le feu de deux rangs par la droite de chaque section dans le 1er peloton et successivement dans chaque peloton arrivant en ligne.

Dans les ploiements et déploiements, les pelotons, qu'on aura toujours soin de numéroter à l'avance, et qui font à droite ou à gauche, doubleront les files pour la marche de flanc en marchant, on n'arrêtera pas les pelotons qui auront déboîté, ils feront par le flanc en marchant pour se porter sur la ligne de bataille; on s'exercera au feu par rang qui est le plus efficace pour la défense du carré. Jusqu'à ce que le fusil soit pourvu de la hausse, le feu ne commencera pas avant 300 mètres.

Habituellement toute compagnie déployée en tirailleurs déploiera la moitié de chaque section; les deux autres demi-sections seront en réserve derrière le centre des demi-sections déployées. Dans un pays tel que celui où nous faisons la guerre, la cavalerie n'est nullement à craindre pour les tirailleurs pourvu qu'ils soient lestes à se grouper. On recommande donc spécialement la pratique des ralliements par quatre, par section et par peloton. Tous les signaux de compagnie se feront par les clairons; pour cela MM. les chefs de corps sont autorisés à avoir un nombre d'élèves-clairons suffisant pour ce service.

Alexandrie, le.... mai 1859.

Le général commandant en chef,
(Signé) X.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'Assemblée fédérale vient de voter une nouvelle loi interdisant aux citoyens suisses de prendre du service militaire à l'étranger dans un corps de troupe qui n'appartient pas à l'armée nationale de ce pays, sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Cette permission ne sera accordée par le Conseil fédéral qu'en vue de l'instruction militaire et pour mettre le militaire qui l'a obtenue à même de rendre des services dans l'armée fédérale.

Tout Suisse qui contreviendra à ces dispositions sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et de la privation de ses droits civiques pour un temps qui ne pourra excéder 5 ans.

L'enrôlement est également puni.

M. le colonel Delarageaz a déposé une motion sur le bureau du Conseil national demandant à ce que le calibre minimum des fusils transformés au système Prélat-Burnand, soit réduit de 17mm 8 à 17mm 6 ou tout au moins 17mm 7, soit 5 lignes 9 traits.

(Voir supplément.)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE CORBAZ ET ROUILLER FILS, ESCALIER-DU-MARCHÉ, 23.